

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE VILLAGEOISE (VE-01 à VE-05)						
NUMÉRO DE ZONE		01	02	03	04- 05	
Classes d'usage permises	H : Habitation					
	H1 : Habitation unifamiliale				•	
	H2 : Habitation bifamiliale					
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)					
	C : Commerce					
	C1 : Commerce de service de proximité					
	C2 : Commerce de vente		•(3)(5)			
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement		•			
	C4 : Commerce à débit de boisson		•(4)			
	C5 : Commerce d'hébergement		•			
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C7 : Commerce et service lourd					
	R : Récréation					
	R1 : Récréation intensive					
	R2 : Récréation extensive	(1)				
	P : Public					
	P1 : Service institutionnel		(12)		(12)	
	P2 : Infrastructure locale	•(7)	•(7)	•(7)	•(7)	
	P3 : Équipement public léger		(10)			
	P4 : Équipement public lourd		(9)			
	I : Industriel					
	I1 : Industrie à contraintes limitées					
	I2 : Industrie à contraintes importantes					
	I3 : Industrie extractive					
	A : Agricole					
	A1 : Agriculture et activité agricole					
	A2 : Foresterie					
A3 : Usage para-agricole						
Usages complémentaires	Ateliers d'artistes et d'artisans				•	
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales					
	Gîtes touristiques				•	
	Logements accessoires				•	
	Maison de chambres				•	
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile				•	
	Métier manuel pratiqué à domicile					
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal					
	Isolée	•	•	•	•	
	Jumelée		•		•	
	Contiguë		•			
	Dimension du bâtiment principal					
	Façade avant minimale (m)	7	7	7	7	
	Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	
	Nombre d'étages minimal	1	1	1	1	
	Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	
	Hauteur maximale (m)	6	6	10	10	
	Occupation et conservation					
	Espace naturel conservé minimal (%)	60	60	60	60	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	8	15	8	8	
	Marges					
	Avant minimale (m)	(11)	(11)	(11)	(11)	
	Arrière minimale (m)	10	10	10	10	
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5	5	5	5	
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10	10	10	10	
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)	(8)	(8)	(8)	(8)		
Profondeur minimale (m)	50	50	50	50		
Profondeur minimale (m)	60	60	60	45		
Superficie minimale ('000 m ²)	4	4	4	4		
Lotissement de nouvelle rue (m)	•	•	•	•		



Usages spécifiquement permis
(1) R203, R205
(2) P305
(9) P401
(10) P305
(12) P101, P107

Usages spécifiquement exclus
(3) C205, C206
(4) C402

Notes
(5) La superficie maximale de plancher autorisée par bâtiment principal est de 280 m ²
(7) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
(8) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
(11) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

Amendements	
Numéro	Date